



RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2010-01 CONCERNANT LES TRAVAUX DE NETTOYAGE DES FOSSÉS DE VOIE PUBLIQUE ET DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES PROPRIÉTAIRES CONCERNÉS

---

**Résolution 2016.02.05**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville a adopté, en date du 1<sup>er</sup> mars 2010 le Règlement 2010-01, concernant les travaux de nettoyage des fossés de chemin de front et déterminant les modalités de paiement auprès des propriétaires concernés;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire abroger le Règlement 2010-01 et adopter un nouveau règlement établissant la façon de répartir le coût des travaux de nettoyage des fossés de voie publique sous gestion de la Municipalité ;

ATTENDU QU' il y a lieu d'établir la procédure lors d'une demande de nettoyage de fossés de voie publique et de déterminer la contribution des propriétaires et de la municipalité pour le paiement de ces travaux;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 11 janvier 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Mario Jussaume

Appuyée par Éric Delage

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'adopter le Règlement numéro 2016-01 et qu'il soit décrété et statué comme suit:

**ARTICLE 1 - DÉFINITION**

Dans ce règlement, l'expression «fossé de voie publique» désigne tout fossé ou cours d'eau qui longe une voie publique sous gestion de la Municipalité.

**ARTICLE 2 – DEMANDE DE NETTOYAGE**

Tout propriétaire désirant que des travaux de nettoyage de fossé de voie publique soient effectués devra en faire la demande auprès de la municipalité.

**ARTICLE 3 - APPROBATION**

Après approbation de ladite municipalité, les travaux de nettoyage nécessaires seront exécutés selon les règles de l'art, sous la surveillance de notre inspecteur municipal et devront être approuvés par celui-ci.

**ARTICLE 4 – TRAVAUX EFFECTUÉS PAR LE PROPRIÉTAIRE**

Advenant que les propriétaires concernés désirent effectuer eux-mêmes les travaux de nettoyage, les coûts engendrés par ces travaux seront entièrement (à 100%) à la charge des propriétaires qui y sont obligés.

## **ARTICLE 5 - RÉPARTITION DES COÛTS**

Le coût des travaux de nettoyage d'un fossé de voie publique est réparti entre les propriétaires concernés et la municipalité de St-Bernard-de-Michaudville selon les pourcentages suivants:

75% par les propriétaires concernés

25% par la municipalité

## **ARTICLE 6 – MODALITÉS DE PAIEMENT**

Pour pouvoir au paiement du solde des dépenses relatives à des travaux de nettoyage d'un fossé de voie publique, déduction faite de la contribution de la Municipalité, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, dans l'année des travaux, une taxe spéciale à un taux suffisant basé sur le frontage des immeubles imposables situés en bordure de cette voie publique.

## **ARTICLE 7 - INTÉRÊT**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12%.

## **ARTICLE 8 - FRAIS D'ADMINISTRATION**

Des frais d'administration de 20,00\$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

## **ARTICLE 9 - ABROGATION**

Le présent règlement abroge le Règlement no 2010-01 concernant le nettoyage des fossés de chemin de front et déterminant les modalités de paiement auprès des propriétaires concernés.

## **ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Saint-Bernard-de-Michaudville, le 1<sup>e</sup> jour du mois de février 2016.

\_\_\_\_\_  
Madame Francine Morin, Maire

\_\_\_\_\_  
Madame Sylvie Chaput, Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Avis de motion: 11 janvier 2016 Adoption du règlement : 1 <sup>er</sup> février 2016 Entrée en vigueur: 2 février 2016
--